

## CONSEIL MUNICIPAL DE LIVRY

### Compte-rendu - Séance du MARDI 14 MAI 2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le quatorze du mois de mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le treize avril deux-mil-vingt-quatre, s'est réuni, à la mairie sous la présidence de Adrien AUFÈVRE, Maire.

#### Membres présents :

---

- BOUCHARD Gilles, 1<sup>er</sup> adjoint
- BOULET Sylvie, 2<sup>ème</sup> adjoint
- BARLE Fabrice, 3<sup>ème</sup> adjoint
- CHAFFAUD Claudine, conseillère municipale
- ELSENER Éric, conseiller municipal
- FIEVET Françoise, conseillère municipale
- GAGET Cyril, conseiller municipal
- HÉRAULT Sandrine, conseillère municipale
- PARÉ Anne-Lise, conseillère municipale
- PIFFAULT David, conseiller municipal

#### Absents :

---

MARIEN Olivier, conseiller municipal  
LÉGARÉ Yoann, conseiller municipal

Secrétaire de séance: Cyril Gaget

Ouverture de séance : 19h05

APPROBATION à l'unanimité du compte rendu du Conseil Municipal du mardi 26 mars 2024,

**Une remarque de M. ELSENER modification en page 4 du mot « écologie » pour « projet environnemental »**

### ***2024-05-01 Redevance d'occupation du domaine public - RODP électricité 2024***

Le décret n° 2002-409 du 26 Mars 2002 définit le mode de calcul et le mode de revalorisation du montant de la RODP Electricité (Redevance d'Occupation du Domaine Public).

Les plafonds des redevances évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le dernier index publié était celui d'Octobre **2023** et s'établissait à **132.1 en base 2010**, à comparer à celui d'Octobre **2022** égal à **129.5 en base 2010**.

Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du présent code est celui de la **population totale**.

De plus, conformément à l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les montants ainsi calculés seront **arrondis à l'euro le plus proche**.

Taux global de revalorisation depuis 2002 : **56.17%**

**Formule de calcul utilisée pour les communes inférieures ou égales à 2 000 habitants : 153 x 1.5617**

**Soit pour 2024 => 238.94 euros arrondi à 239 euros**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 12 juin 2009 instituant cette redevance.

Il rappelle l'**Article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales**, Version en vigueur depuis le 21 août 2023, Modifié par Décret n°2023-797 du 18 août 2023 - art. 1

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

Il propose de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public à **239 €**

Après examen des éléments exposés, **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité Pour**, de ses membres présents,

ACCEPTTE qu'une redevance d'occupation du domaine public soit versée.

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum soit **239 € pour l'année 2024**.

PRECISE que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et autorise à signer tous documents s'y rapportant.

### ***2024-05-02 Redevance d'occupation du domaine public - RODP télécom 2024***

Pour mémoire, le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques). Ce décret fixe, d'une part, les modalités de mise en œuvre du droit de passage des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sur le domaine public routier et le montant maximal des redevances assorties à l'occupation de ce domaine, en application de l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques et, d'autre part, le montant maximal des redevances assorties à l'occupation du domaine public non routier, en application de l'article L. 45-1 du même code. .

La RODP télécom est issue de l'article R. 20-52 du Décret no 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui en prévoit les montants d'origine, ainsi qu'une revalorisation au 1er janvier de l'année concernée basée sur la progression de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

	Souterrain	Aérien	
	km	km	
	16,349	10,119	
COEF 2024	48.27	64.36	<b>RODP 2024</b>
	789.16	651,25	<b>1 440.41 €</b>

Après examen des documents et éléments exposés,  
**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité Pour** de ses membres présents,

ACCEPTTE qu'une redevance d'occupation du domaine public soit versée à la commune.

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public **soit 1 440.41 € pour l'année 2024.**

PRECISE que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et autorise à signer tous documents s'y rapportant.

#### **2024-05-03- Recrutement d'un agent saisonnier**

Monsieur le Maire propose le recrutement d'un agent saisonnier pour effectuer des travaux de peinture sur les bâtiments communaux.

Il sera proposé un contrat à durée déterminée pour cette mission spécifique d'une durée d'un mois à temps partiel.

La rémunération sera établie sur la base du grade d'adjoint technique C1 - échelon 1 (IB 367 / IM 366)

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Pour** de ses membres présents

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent saisonnier en CDD, dans les conditions suivantes :
  - Contenu du poste : travaux de peinture
  - Contrat à durée déterminée 1 mois à mi-temps
  - Dates : 21 mai au 21 juin 2024
  - Lieu d'exercice : Livry
  - Traitement brute : 900,65 €

**CHARGE** Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

*Sylvie Boulet demande si le candidat est déjà choisi pour ce travail ?*

*Le maire répond que comme l'année précédente, M. Tuboeuf est recruté pour ce poste, car son travail fut satisfaisant. Les jours de travail seront les lundis, mardis, mercredis pour 17h30 hebdomadaire.*

*Cyril Gaget s'interroge sur la fiche de poste des agents techniques et sur l'équité du recrutement.*

**2024-05-04- Réforme des autorisations d'urbanisme : instauration du permis de démolir, soumission des travaux d'édification de clôtures à déclaration préalable**

La réforme des autorisations d'urbanisme, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007, modifie les champs d'application des autorisations d'occupation des sols.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, conformément à l'article L421-3 du Code l'Urbanisme, les démolitions de constructions existantes ne sont plus précédées de la délivrance d'un permis de démolir sauf « lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune ou le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ».

Le permis de démolir outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains (démolitions couvertes par le secret de la défense nationale, effectuées sur un bâtiment menaçant de ruine ou insalubre effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive , les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code de la Voirie Routière, les démolitions de lignes électriques et de canalisation)

Par ailleurs, l'article R421-2 du Code de l'urbanisme dispense aussi de toute formalité la réalisation de clôtures sur les terrains situés en dehors des secteurs protégés (site inscrit ou site classé, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager...) Néanmoins, son article R421-12 offre la possibilité aux communes qui le souhaitent de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures.

Monsieur le maire rappelle l'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir les installations de clôtures mal maitrisées et en conséquence, l'intérêt de s'assurer, préalablement à l'édification d'une clôture, du respect de sa bonne insertion dans le paysage environnant. Ceci dans l'objectif d'éviter la multiplication de projets disgracieux ou non conformes aux règles de sécurité et le développement éventuel de contentieux.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme.
- Soumettre les travaux d'édification des clôtures à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L421-3, R421-2, R421-12 et R421-29,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté

ceux inscrits dans l'article R421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré avec 10 votes Pour et une abstention** de ses membres présents,

DECIDE :

- D'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme.
- De soumettre les travaux d'édification des clôtures à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du Code de l'urbanisme.

*Eric Elsener demande s'il y aura une « charte des prescriptions » car les goûts des différents élus à chaque mandat peuvent être différents.*

*Le maire répond que pour chaque demande les prescriptions instauré dans le bourg par l'Architecte des Bâtiments de France seront en vigueur.*

*Fabrice Barle informe d'un PLU ou PLUI envisagé par la CCNB.*

#### **PROJET DE DELIBERATION POUR LE CDG58 :**

##### **2024-05-05- Agents techniques – SERVICE DE L'EAU**

Lors de fuite sur le réseau d'eau les 2 agents techniques sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires en dehors de leurs horaires de travail établis.

Ci-dessous, les éléments apportés par le Centre de Gestion :

**Les heures supplémentaires** et les heures de récupération décidées par l'organe délibérant (après avis du Comité Social Territorial) s'appliquent aux agents bénéficiaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS.

#### **Références réglementaires :**

- Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4
- Décret 2002-60 du 14 janvier 2002
- Circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002
- Réponse ministérielle publiée au JO Assemblée Nationale le 25/09/2007

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet. La durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

#### **ENCADREMENT DE LA DUREE DU TRAVAIL : Article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000**

Ponctuellement l'agent territorial peut être amené à effectuer des heures au-delà de sa durée hebdomadaire de travail. En fonction de la situation de l'agent, il s'agit d'heures complémentaires ou supplémentaires qui ne seront pas indemnisées de la même façon.

#### **Décompte du temps de travail**

La base légale étant de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet, le nombre d'heures payées annuellement est de (35 h X 52) 1820 heures (ou 151,67 heures par mois).

### **Indemnisation ou compensation des heures supplémentaires**

Tous les agents de catégorie C et de catégorie B peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

**Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial (CST), de fixer la liste des grades susceptibles de réaliser des heures supplémentaires**

**(Rappel : il est impératif d'obtenir l'avis du Comité Social Territorial compétent avant de délibérer – transmettre un projet).**

NB : Projet de délibération = non validé, non voté par l'organe délibérant, non transmis au contrôle de légalité.

L'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

-Redéfinit la notion d'heures supplémentaires : ce sont celles effectuées à la demande de l'autorité territoriale ; la réalisation effective des heures supplémentaires doit pouvoir être vérifiée (contrôle automatisé ou décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique) ;

-Fixe le seuil à partir duquel elles se décomptent, soit dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

-Précise que le travail supplémentaire de nuit est accompli entre 22 heures et 7 heures du matin (incidence sur la rémunération de ces horaires de nuit).

Les organes délibérants des collectivités locales et de leurs établissements publics peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité pour tout ou partie du personnel (après avis du CST).

En l'absence de délibération, l'autorité territoriale ne peut pas autoriser la réalisation de travaux supplémentaires.

La délibération détermine (art. 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991) :

-les catégories de bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public,

-la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires en fonction des besoins des services.

Les modalités de gestion des travaux supplémentaires décidées par l'organe délibérant peuvent être incluses dans un règlement global du temps de travail dans la collectivité (détermination des cycles de travail, gestion des congés, gestion de la journée de solidarité, ...).

Ce règlement doit être présenté pour avis au Comité Social Territorial avant la présentation à l'organe délibérant pour décision.

Cette réglementation s'applique uniquement lorsqu'un agent effectue des travaux supplémentaires au-delà de son temps de travail habituel.

**Volume d'heures supplémentaires mensuelles autorisées** : L'article 6 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 limite les heures supplémentaires à 25 heures maximum par mois, quelle que soit la période de travail supplémentaire concernée, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, date d'application du décret. Les heures supplémentaires de nuit, dimanche et jours fériés sont donc à inclure dans ce plafond de 25 heures

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent :

- Taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : (traitement brut annuel y compris NBI+ indemnité de résidence/1820) x 1,25 ;
- Taux des 11 heures suivantes (15<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> dans le mois) : (traitement brut annuel y compris NBI+ indemnité de résidence /1820) x 1,27 ;
- Heures supplémentaires de nuit : majoration de 100 % du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures ;
- Heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures ;
- Pour les agents à temps partiel : le taux moyen est égal à la fraction suivante (décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, art. 7 et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, article 3 alinéa 2) : (Traitement brut annuel y compris NBI + indemnité de résidence) /1 820. Ce mode de calcul est applicable aux heures de dimanche et de nuit (Questions Ecrites du 27 décembre 1982)

#### Exemple de calcul pour des heures supplémentaires dimanche et jours fériés

**Calcul = (Traitement brut annuel de l'indice majoré (avec N.B.I.) + indemnité de résidence annuelle X multiplicateur) + 1820**

Tranche H.S.	Dimanche et jours fériés
	<b>Majoration : x 2/3</b>
Multiplicateur	> si < ou = à 14 H 00 : 2,0833 > si > à 14 H 00 : 2,117

(Q.E. n° 1 380 - J.O. A.N. du 25/09/2007)

Attention, le calcul ci-dessus vaut pour les agents à temps complet, cas particulier des agents à temps partiel : calcul différent, montant non majoré.

#### Prise d'une délibération après l'avis du Comité Social Territorial

Pour rappel, une délibération entre en vigueur au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département, une application rétroactive étant illégale

#### ELEMENTS A PREVOIR DANS LA DELIBERATION :

Certains membres du personnel à temps complet peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande expresse de l'autorité territoriale (**préciser les personnes autorisées à octroyer des heures supplémentaires** : Maire, Président ou Directeur des services, chef de service par délégation,...).

Il est décidé d'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions

Attention : veillez à bien prévoir tous les cadres d'emplois concernés. En cas d'oubli de cadre d'emplois ou de grade, une nouvelle délibération s'impose.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

**Dans la délibération** : La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de ... (mentionner l'outil utilisé pour recenser et comptabiliser les heures supplémentaires effectuées)

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet tous motifs confondus (y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

**(Rappel)** : les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées dans un délai déterminé par l'organe délibérant après avis du CST ou, à défaut, sont indemnisées. Une collectivité doit opter pour l'une ou l'autre des solutions).

En accord avec le Maire, les heures supplémentaires seront (préciser l'une ou l'autre option désignée ci-dessous dans la délibération)

**1<sup>er</sup> cas** : la collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateurs, dans ce cas ; il faudra alors indiquer dans la délibération :

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

La circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 prévoit que le temps de compensation puisse être majoré au même titre que la rémunération, c'est-à-dire selon les dispositions de l'article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. La collectivité, après **délibération (avis préalable du CST)**, peut donc décider de majorer le temps de repos compensateur de 100% pour toute heure supplémentaire effectuée de nuit et de 2/3 pour toute heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié.

**(Si la collectivité ou l'établissement souhaite permettre la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires : de majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.)**

En l'absence de délibération prévoyant la majoration des heures de récupération, le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires (1h supplémentaire donnera lieu à 1h de récupération).

*Ce repos compensateur devra être utilisé dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service, et dans un délai raisonnable par l'agent concerné dans le mois (le trimestre ...) qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service. Ou La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.*

***2<sup>ème</sup> cas : la collectivité souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune, dans ce cas, il faudra indiquer dans la délibération :***

Elles seront indemnisées sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B : les heures supplémentaires sont majorées de 25% pour les 14 premières heures et de 27% pour les heures suivantes. La nuit, de 22 heures à 7 heures, les heures sont majorées de 100% (multiplier par 2) et de 2/3 (multiplier par 1,66) pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité .... (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

***3<sup>ème</sup> cas : la collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires***

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

*Après discussion, Le conseil municipal est en accord pour demander aux agents de choisir la rémunération des heures supplémentaires ou récupérer les heures en temps de repos. Interroger le CDG à savoir si le conseil peut choisir au cas par cas pour chaque agent*

#### **2024-05-06- Créance éteinte – budget Eau**

Afin d'apurer la comptabilité relative à la commune de Livry, la Trésorerie de Nevers a transmis une créance irrécouvrable

- Les « créances éteintes » (article 6542) :

- Pour le budget « eau », cela représente : **281,59** €

Après examen des documents,

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 9 votes Pour, 1 vote Contre, 1 abstention** de ses membres présents

- Approuve le montant de la créance éteinte présenté
- CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et autorise à signer tous documents s'y rapportant.

---

## INFORMATIONS DIVERSES

### - Elections Européennes :

Planning du bureau de vote Dimanche 9 juin 2024

Président Gilles Bouchard ( LE Maire étant absent)

8h -10h	10h-12h	12h-14h	14h-16h	16h-18h
- Claudine Chaffaud	- Anne Lise Paré	- Eric Elsener	- Gilles Bouchard	- Sylvie Boulet
- Fabrice Barle	- Françoise Fievet	- Cyril Gaget ou Gaël Boulet	- Christelle Piffault	- Aurélie Goderiaux

CCAS : prochaine réunion le 4 juin, 18h30

### Projet Jeune :

Le centre social a sollicité la commune afin de faire participer le groupe « ados » a des travaux pendant la période estivale comme l'année précédente : la semaine du 29 juillet au 1<sup>er</sup> aout a été retenue

### Vente de parcelles boisée :

Proposition du notaire de Lurcy-Levis pour 4854 m<sup>2</sup> de bosquet sur le haut de Paraize, la commune étant prioritaire sur l'acquisition.

Les plans des parcelles seront envoyés aux élus et une demande de tarif estimatif sera faire auprès du notaire.

EPICERIE : ouverture le 3 juin, actuellement construction du catalogue par les producteurs

BOULANGERIE : Suite annonce sur SOS Village déjà 2 candidats :

une visite avec un boulanger de Troie est fixée le 15 mai à 11 heures

un couple de l'Aisne

Relancer le minotier pour les 2 profils susceptible d'être intéressés

Le logement Clairefontaine sera proposé puisque disponible fin mai.

TRANSPORT SCOLAIRE : demande de mise en place d'un arrêt de bus à Livry pour Nevers ( enquête : contacter les parents)

Dossier Litige Parcelles à Rioussé : solliciter Maitre Descours, Avocat

Carrière la Baravelle :

Trou à l'entrée du chemin:

Il y a eu une réunion avec le Département ou Fabrice Barle était présent.



Un courrier au directeur de la carrière a été envoyé mais aucun retour.

Le règlement de carrière stipule que l'exploitant ne doit pas creuser à moins de 10 mètres de la route et a l'obligation d'entretenir les routes d'accès.

La commune va s'assister de Maître Descours, avocat et déontologue référent pour gérer ce dossier

Un courrier sera adressé en recommandé à la carrière.

Une demande sera adressée au Département pour s'associer avec la commune dans les démarches.

Visite de Fabrice Barle à M. Commelin qui doit renouveler le bail en 2027

### PROJET SITE BAYOLLE :

Présentation des dessins avec les diverses possibilités sur les parcelles communales  
( plan état initial, vue d'ensemble et état projeté)

### QUESTIONS :

Francoise Fievet demande à broyer les chemins de randonnées

Séance Levée à 20h44